

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088 Numéro SIREN : 063 200 885 Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2022 sous le numéro de dépôt 5858

FUSION ABSORPTION

des sociétés
SAS STREGO AUDIT
SA SACOPAL

par la société
SAS Baker Tilly STREGO



En date du 9 mai 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **Baker Tilly STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 123 912 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 14 avril 2022,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **STREGO AUDIT**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 915 213 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 382 434 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

- La société **SACOPAL**, Société d'audit et de commissariat aux comptes des Pays de Loire, Société anonyme au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 039 500 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président Directeur Général,

**Ci-après dénommées « la société absorbée » ou « les sociétés absorbées »,
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ Baker Tilly STREGO

La Société **Baker Tilly STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiou de la Verrie.

Le capital social de la société **Baker Tilly STREGO** s'élève actuellement à 9 123 912 euros. Il est divisé en 434 472 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ STREGO AUDIT

La société **STREGO AUDIT** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 13 février 2014.

Le capital social de la société **STREGO AUDIT** s'élève actuellement à 915 213 euros. Il est réparti en 915 213 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ SACOPAL

La société **SACOPAL** est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 27 novembre 1985.

Le capital social de la société **SACOPAL** s'élève actuellement à 40.000 euros. Il est réparti en 40.000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

4/ DETENTION DU CAPITAL

- La société **STREGO AUDIT** détient 40 000 actions de la société **SACOPAL**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **SACOPAL**.
- La société **Baker Tilly STREGO** détient 915 213 actions de la société **STREGO AUDIT**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **STREGO AUDIT**.

5/ DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Thierry CROISEY est Président de la société **Baker Tilly STREGO** et de la société **STREGO AUDIT** et Président Directeur Général de la société **SACOPAL**.

II – Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **Baker Tilly STREGO**, **STREGO AUDIT** et **SACOPAL** exercent chacune la même activité de commissariat aux comptes.

De plus, la société **Baker Tilly STREGO** détient 100 % du capital de la société **STREGO AUDIT** et indirectement 100 % du capital de la société **SACOPAL**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé :

- Dans un premier temps, de regrouper la société **STREGO AUDIT** et sa filiale, la société **SACOPAL**.

ce qui sera exposé en SECTION I

- Dans un second temps, de regrouper la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **STREGO AUDIT**.

ce qui sera exposé en SECTION II

- Puis, les dispositions diverses et communes

ce qui sera exposé en SECTION III

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2021**, des **sociétés absorbées**, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des **sociétés absorbées**, arrêtés au **31 août 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} septembre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos des **sociétés absorbées**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **STREGO AUDIT**, **SACOPAL** et **Baker Tilly STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du **1^{er} septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **Baker Tilly STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

SECTION I

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SACOPAL PAR LA SOCIETE STREGO AUDIT

I - Dispositions préalables

La société **SACOPAL** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **STREGO AUDIT**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **SACOPAL** devant être dévolu à la société **STREGO AUDIT** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société SACOPAL

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

195 204,56 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Fonds « commercial »	195 204,56	0,00	195 204,56
Totaux	195 204,56	0,00	195 204,56

2. Eléments corporels

0,00 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Mobilier de bureau	1 366,25	1 366,25	0,00
Totaux	1 366,25	1 366,25	0,00

3. Immobilisations financières

/ euros

4. Créances

180 718,33 euros

	Brut	Provisions	Net
- Clients	121 430,10	0,00	121 430,10
- Clients factures à établir	39 143,38	0,00	39 143,38
- Autres créances	20 144,85	0,00	20 144,85
Totaux	180 718,33	0,00	180 718,33

5. Valeurs réalisables et disponibles**21 722,44 euros**

	Brut	Provision	Net
- BNP	21 722,44	0,00	21 722,44
Totaux	21 722,44	0,00	21 722,44

5. Charges constatées d'avance**/ euros**

=====

Soit un montant de l'actif apporté de**397 645,33 euros****B) Passif pris en charge***Emprunts et dettes diverses***558,00 euros***Dettes fournisseurs***120 870,48 euros***Dettes fiscales et sociales***28 853,47 euros***Produits constatés d'avance***19 119,49 euros**

=====

Soit un montant de passif apporté de**169 401,44 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **SACOPAL** à la société **STREGO AUDIT** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 397 645,33 euros

- Total du passif..... - 169 401,44 euros

=====

Soit un actif net apporté de**228 243,89 euros****III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **SACOPAL** à la société **STREGO AUDIT** s'élève donc à **228 243,89 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **STREGO AUDIT** détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société **SACOPAL** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société **SACOPAL** contre des actions de la société **STREGO AUDIT**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **STREGO AUDIT** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **SACOPAL**, absorbée, soit **228 243,89 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO AUDIT**, absorbante, des actions de la société **SACOPAL** dont elle était propriétaire soit **260 416,00 euros** (dont 3 actions à 1 euro ayant fait l'objet d'une acquisition), constituera un mali de fusion d'un montant de **32 172,11 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **SACOPAL**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO AUDIT** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **SACOPAL** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **STREGO AUDIT** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **STREGO AUDIT** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **SACOPAL** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **STREGO AUDIT**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **SACOPAL** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO AUDIT** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **SACOPAL**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **SACOPAL** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO AUDIT** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO AUDIT** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO AUDIT** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO AUDIT** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **SACOPAL**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **SACOPAL** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société SACOPAL prend les engagements ci-après

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **SACOPAL** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO AUDIT**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO AUDIT**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **SACOPAL** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **STREGO AUDIT** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **SACOPAL** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO AUDIT** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de **STREGO AUDIT**, ni par l'associée unique de **SACOPAL**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique de **STREGO AUDIT** n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **SACOPAL** et **STREGO AUDIT** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **20 juin 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **SACOPAL** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO AUDIT** de la totalité de l'actif et du passif de la société **SACOPAL**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de SACOPAL

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **SACOPAL** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO AUDIT** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 195 204,56 euros ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **SACOPAL** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO AUDIT**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de STREGO AUDIT

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **STREGO AUDIT** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Le représentant commun des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **SACOPAL** et **STREGO AUDIT** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **STREGO AUDIT** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **SACOPAL** et **STREGO AUDIT** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **STREGO AUDIT** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société **STREGO AUDIT** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **SACOPAL** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

SECTION II

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE STREGO AUDIT PAR LA SOCIETE Baker Tilly STREGO

I - Dispositions préliminaires

La société **STREGO AUDIT** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **Baker Tilly STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **STREGO AUDIT** devant être dévolu à la société **Baker Tilly STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société STREGO AUDIT

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

2 406 981,39 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions et droits similaires	600,00	375,00	225,00
- Fonds commercial	55 000,00	0,00	55 000,00
- Autres immob. Incorporelles	2 185 107,00		2 185 107,00
- Mali de fusion s/actifs incorp.	166 649,39		166 649,39
Totaux	2 407 356,39	375,00	2 406 981,39

2. Eléments corporels**/ euros****3. Immobilisations financières****/ euros****4. Créances****2 073 869,84 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	1 093 177,86	0,00	1 093 177,86
- Clients douteux	93 072,74	74 252,33	18 820,41
- Factures à établir	672 602,94	0,00	672 602,94
- Autres créances	289 268,63	0,00	289 268,63
Totaux	2 148 122,17	74 252,33	2 073 869,84

5. Valeurs réalisables et disponibles**76 715,16 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	76 715,16	0,00	76 715,16
Totaux	76 715,16	0,00	76 715,16

5. Charges constatées d'avance**46 303,00 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****4 603 869,39 euros**

A cet actif s'ajoutent les biens reçus en apport au titre de la fusion de la société SACOPAL tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A, ci-dessus, à savoir les éléments d'actif, soit

397 645,33 euros

A cet actif s'ajoute le mali de fusion affecté au fonds « commercial » et comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs i »corporels" de la société STREGO AUDIT constaté au titre de la fusion de la société SACOPAL tel que décrit dans la section I-IV, soit la valeur de :

32 172,11 euros**Soit un montant de l'actif apporté et corrigé de****5 033 686,83 euros****B) Passif pris en charge***Emprunts et dettes financières diverses***35 092,00 euros***Dettes fournisseurs***1 734 151,65 euros***Dettes fiscales et sociales***308 578,58 euros***Autres dettes***25 149,77 euros***Produits constatés d'avance***143 183,37 euros**

Dettes sur acquisition titre complémentaire

3,00 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de

2 246 158,37 euros

Auquel passif s'ajoute le passif de la société SACOPAL à la date du 31 août 2021 pris en charge par STREGO AUDIT au titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, ci-dessus soit la valeur de

169 401,44 euros

=====

Soit un montant de passif apporté et corrigé de

2 415 559,81 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **STREGO AUDIT** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	5 033 686,83 euros
- Total du passif.....	- 2 415 559,81 euros

=====

Soit un actif net apporté de

2 618 127,02 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **STREGO AUDIT** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à **2 618 127,02 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **Baker Tilly STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **STREGO AUDIT** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **STREGO AUDIT** contre des actions de la société **Baker Tilly STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **Baker Tilly STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **STREGO AUDIT**, absorbée, soit **2 618 127,02 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO**, absorbante, des actions de la société **STREGO AUDIT** dont elle était propriétaire soit **2 449 018,00 euros**, constituera un boni de fusion d'un montant de **169 109,02 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour leur montant résiduel, conformément à l'article 745 du Plan Comptable Général.

V - Propriété et jouissance

La société **Baker Tilly STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **STREGO AUDIT** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **Baker Tilly STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **Baker Tilly STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **STREGO AUDIT** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **Baker Tilly STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **STREGO AUDIT** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **Baker Tilly STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **STREGO AUDIT**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **STREGO AUDIT** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **Baker Tilly STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **Baker Tilly STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **Baker Tilly STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **STREGO AUDIT**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **STREGO AUDIT** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société STREGO AUDIT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **STREGO AUDIT** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **Baker Tilly STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **Baker Tilly STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **STREGO AUDIT** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **Baker Tilly STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **STREGO AUDIT** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **Baker Tilly STREGO**, ni par l'associée unique de **STREGO AUDIT**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **Baker Tilly STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **STREGO AUDIT** et **Baker Tilly STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **20 juin 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **STREGO AUDIT** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **Baker Tilly STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **STREGO AUDIT**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de STREGO AUDIT

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **STREGO AUDIT** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **Baker Tilly STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 55 000,00 euros composé de la clientèle reçue en apport par la société EFIX AUDIT suite à la fusion à effet au 1^{er} septembre 2019.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **STREGO AUDIT** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de Baker Tilly STREGO

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **Baker Tilly STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Le représentant commun des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **STREGO AUDIT** et **Baker Tilly STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **Baker Tilly STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **STREGO AUDIT** et **Baker Tilly STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **Baker Tilly STREGO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **STREGO AUDIT** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES

I - Formalités

La société **Baker Tilly STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **Baker Tilly STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **Baker Tilly STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
Fait le 9 mai 2022**

**Pour la société
Baker Tilly STREGO
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

**Pour la société
STREGO AUDIT
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

**Pour la société
SACOPAL
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

SA SACOPAL

Commissariat aux comptes

5 Rue Albert Londres

BP 90310

44303 NANTES CEDEX 3

Siret : 33403950000056

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2021	Net 31/08/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	195 205		195 205	195 205
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	1 366	1 366		
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	196 571	1 366	195 205	195 205
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	160 573		160 573	162 740
Autres créances	20 145		20 145	24 204
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	21 722		21 722	1 141
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	202 441		202 441	188 084
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	399 012	1 366	397 645	383 289
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

	31/08/2021	31/08/2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	4 000	4 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	181 172	178 988
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	3 071	2 185
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	228 244	225 172
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	558	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	120 870	115 935
Dettes fiscales et sociales	28 853	28 034
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)	19 119	14 148
Total IV	169 401	158 116
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	397 645	383 289

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

	31/08/2021	31/08/2020
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	425 817	408 609
Chiffre d'affaires net	425 817	408 609
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
Total I	425 818	408 609
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	420 095	404 211
Impôts, taxes et versements assimilés	1 457	1 363
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	421 552	405 574
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	4 265	3 035
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	4 265	3 035

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2021	31/08/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	1 194	850
Total des produits (I+III+V+VII)	425 818	408 609
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	422 746	406 424
BENEFICE OU PERTE	3 071	2 185

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier

- Redevances de crédit-bail immobilier

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SA SACOPAL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2021, dont le total est de 397 645 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 3 071 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	195 205			195 205
Immobilisations incorporelles	195 205			195 205
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	1 366			1 366
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	1 366			1 366
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	196 571			196 571

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce est constitué de mandats de commissariats aux comptes acquis lors des exercices précédents

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installation techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménag. divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	1 366			1 366
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	1 366			1 366
ACTIF IMMOBILISE	1 366			1 366

Notes sur le bilan

Actif circulant**Etat des créances**

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 180 718 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	160 573	160 573	
Autres	20 145	20 145	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance			
Total	180 718	180 718	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

Nous appliquons la méthode à l'avancement pour l'évaluation des missions en cours.

Produits à recevoir

	Montant
Clients fact.à établir	39 143
Total	39 143

Notes sur le bilan**Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 40 000 euros décomposé en 40 000 titres d'une valeur nominale de 1,00 euros.

Dettes**Etat des dettes**

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 169 401 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	120 870	120 870		
Dettes fiscales et sociales	28 853	28 853		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	558	558		
Produits constatés d'avance	19 119	19 119		
Total	169 401	169 401		

(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(*) Emprunts remboursés sur l'exercice

(**) Dont envers les associés

Notes sur le bilan**Charges à payer**

Montant

Fourn.fact.non parvenues	18 126
Etat charges à payer	1 002
Total	19 128

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.

Comptes de régularisation**Produits constatés d'avance**

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Prod.constatés d'avance	19 119		
Total	19 119		

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.

Notes sur le compte de résultat**Charges et produits d'exploitation et financiers****Rémunération des commissaires aux comptes****Commissaire aux comptes Titulaire**

Honoraire de certification des comptes : 2 260 euros

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 10/09/2003, la société SA SACOPAL est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS STREGO, 4 Rue Papiou de la Verrie 49009 ANGERS CEDEX 01.

Méthode dite de "Neutralité"

La filiale constate sa charge d'impôt comme si elle était imposée séparément, c'est-à-dire en tenant compte des déficits qu'elle a générés.

La société mère enregistre dans ses charges ou ses produits la différence entre la dette d'impôt du groupe et le cumul des charges d'impôt comptabilisées par les filiales.

INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT COMPTABILISE

Impôt comptabilisé : 1 194 €

Impôt pour lequel l'entreprise est solidaire : 1 194 €

Impôt supporté en l'absence d'intégration fiscale : 1 194 €

Il n'existe aucune différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire.

Il n'existe aucune différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale.

DETAIL DU POSTE IMPOTS SUR LES BENEFICES :

Intégration fiscale "charges":	1 194 €
Total :	1 194 €

LISTE DES SOCIETES INTEGREES DANS LE GROUPE

Société : SA SACOPAL

Siège social : 5 rue Albert Londres 44 003 NANTES CEDEX 03

Société : SARL EUFRATE

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49 000 ANGERS

Société : SAS STREGO AUDIT

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49 000 ANGERS

Notes sur le compte de résultat

IDENTITE DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE

Société : SAS STREGO

Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS

COMPTES CONSOLIDES

La Sas STREGO établit des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la SA SACOPAL sont inclus selon la méthode de l'intégration globale.

SAS STREGO AUDIT

Activités comptables

4 Rue Papiou de la Verrie

49000 ANGERS

Siret : 80038243400010

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2021	Net 31/08/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	600	375	225	225
Fonds commercial (1)	55 000		55 000	55 000
Autres immobilisations incorporelles	2 351 756		2 351 756	2 351 756
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	260 413		260 413	260 412
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 667 769	375	2 667 394	2 667 393
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	1 858 854	74 252	1 784 601	2 190 484
Autres créances	289 269		289 269	360 162
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	76 715		76 715	40 232
Charges constatées d'avance (3)	46 303		46 303	57 227
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 271 140	74 252	2 196 888	2 648 104
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	4 938 910	74 627	4 864 282	5 315 497
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

31/08/2021 31/08/2020

CAPITAUX PROPRES

Capital	915 213	915 213
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	1 531 306	1 531 306
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	3 767	3 366
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	71 580	63 948
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	96 261	8 034
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	2 618 127	2 521 866

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs
Avances conditionnées
Total II

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques
Provisions pour charges
Total III

DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	35 092	609
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 734 152	2 155 882
Dettes fiscales et sociales	308 579	371 940
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	25 150	27 640
Produits constatés d'avance (1)	143 183	237 560
Total IV	2 246 155	2 793 631
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	4 864 282	5 315 497

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

2 246 155 2 793 631

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

	31/08/2021	31/08/2020
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	5 545 775	4 958 219
Chiffre d'affaires net	5 545 775	4 958 219
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	60 515	95 349
Autres produits	2 634	397
Total I	5 608 924	5 053 966
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	5 451 113	4 963 451
Impôts, taxes et versements assimilés	2 738	2 768
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	12 961	37 685
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	8 417	38 920
Total II	5 475 228	5 042 824
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	133 696	11 142
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	133 696	11 142

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2021	31/08/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		16
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		16
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		16
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	37 435	3 124
Total des produits (I+III+V+VII)	5 608 924	5 053 982
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	5 512 663	5 045 948
BENEFICE OU PERTE	96 261	8 034

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier

- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS STREGO AUDIT

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2021, dont le total est de 4 864 282 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 96 261 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine. Des amortissements sont calculés sur la durée réelle d'utilisation.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	2 407 356			2 407 356
Immobilisations incorporelles	2 407 356			2 407 356
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	260 412			260 413
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières	260 412			260 413
ACTIF IMMOBILISE	2 667 768			2 667 769

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce n'est pas amorti mais fait l'objet d'un test de dépréciation annuel considérant que la durée d'utilité du fonds de commerce est indéterminée.

Le résultat du test de dépréciation mené à la clôture de l'exercice ne conduit pas à déprécier la valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan au 31/08/2021.

Notes sur le bilan

Fonds commercial

31/08/2021

Éléments achetés

Éléments réévalués

Éléments reçus en apport

55 000

Total**55 000**

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SA SACOPAL 44303 NANTES CEDEX 3	40 000	185 172	99,99	3 071
- Participations (détenues entre 10 et 50 %)				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	260 413	260 413			
- Participations (détenues entre 10 et 50 %)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	375			375
Immobilisations incorporelles	375			375
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installation techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménag. divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles				
ACTIF IMMOBILISE	375			375

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 2 194 425 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	1 858 854	1 858 854	
Autres	289 269	289 269	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	46 303	46 303	
Total	2 194 425	2 194 425	

Prêts accordés en cours d'exercice
 Prêts récupérés en cours d'exercice
 Prêts et avances consentis aux associés

Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	672 603
Total	672 603

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 915 213 euros décomposé en 915 213 titres d'une valeur nominale de 1,00 euros.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 2 246 155 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 734 152	1 734 152		
Dettes fiscales et sociales	308 579	308 579		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	60 242	60 242		
Produits constatés d'avance	143 183	143 183		
Total	2 246 155	2 246 155		

(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(*) Emprunts remboursés sur l'exercice

(**) Dont envers les associés

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	472 633
Etat - autres charges à payer	2 306
Total	474 939

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d'avance	46 303		
Total	46 303		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Produits constatés d'avance	143 183		
Total	143 183		

Notes sur le compte de résultat**Chiffre d'affaires**

	France	Etranger	Total
Ventes de produits finis			
Ventes de produits intermédiaires			
Ventes de produits résiduels			
Travaux			
Etudes			
Prestations de services	5 545 775		5 545 775
Ventes de marchandises			
Produits des activités annexes			
TOTAL	5 545 775		5 545 775

Charges et produits d'exploitation et financiers**Rémunération des commissaires aux comptes****Commissaire aux comptes Titulaire**

Honoraire de certification des comptes : 2 743 euros

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 31/08/2016, la société SAS STREGO AUDIT est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS STREGO.

Méthode dite de "Neutralité"

La filiale constate sa charge d'impôt comme si elle était imposée séparément, c'est-à-dire en tenant compte des déficits qu'elle a générés.

La société mère enregistre dans ses charges ou ses produits la différence entre la dette d'impôt du groupe et le cumul des charges d'impôt comptabilisées par les filiales.

INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT COMPTABILISE

Impôt comptabilisé : 37 435 €
 Impôt pour lequel l'entreprise est solidaire : 37 435 €
 Impôt supporté en l'absence d'intégration fiscale : 37 435€

Il n'existe aucune différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire.

Il n'existe aucune différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale.

Notes sur le compte de résultat

DETAIL DU POSTE IMPOTS SUR LES BENEFICES :

Intégration fiscale "charges":	37 435 €
Total :	37 435 €

LISTE DES SOCIETES INTEGREES DANS LE GROUPE

Société : SA SACOPAL

Siège social : 5 rue Albert Londres 44 003 NANTES CEDEX 03

Société : SARL EUFRATE

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49 000 ANGERS

Société : SAS STREGO AUDIT

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49 000 ANGERS

IDENTITE DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE

Société : SAS STREGO

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49000 ANGERS

COMPTES CONSOLIDES

La Sas STREGO établit des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la SAS STREGO AUDIT sont inclus selon la méthode de l'intégration globale.